

N° 30/2019

21.03.2019

# la lettre



Police Municipale - Garde Champêtre - ASVP

**SALON de la** **POLICE MUNICIPALE** **OCCITANIE** LANGUEDOC-ROUSSILLON

**MARDI 21 MAI 2019**  
PALAIS DES CONGRÈS JEAN BALLADUR & PASINO  
**LA GRANDE MOTTE**  
ENTRÉE GRATUITE **AROS**  
SALON RÉSERVÉ AUX PROFESSIONNELS ET AUX ÉLUS  
INSCRIPTION INDIVIDUELLE OBLIGATOIRE



**INFO 107**

## Etude auprès des policiers municipaux et gardes champêtres en France



Doctorante en psychologie du travail et des organisations, je réalise une thèse sur la police municipale et son environnement de travail en France.

Cette étude est portée par le laboratoire EPSYLON de l'université Paul Valéry à Montpellier en partenariat avec le centre de gestion du Gard, et financée par l'Association Nationale pour la Recherche et la Technologie.

Cette recherche s'adresse aux différents cadres d'emploi de la filière de la police municipale (directeurs de police municipale, chefs de service, agents de police municipale, gardes champêtres) en France.

**Ce questionnaire, anonyme, va permettre de mieux comprendre les conditions de travail dans lesquelles vous exercez votre métier et l'impact sur la santé au travail.** L'objectif de ce travail est

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

d'améliorer les conditions de travail de votre profession et de contribuer à réduire l'impact des risques psychosociaux.

**Nous vous garantissons la confidentialité des réponses individuelles**, vos réponses resteront strictement anonymes et moi seule en tant que doctorante, aurai accès aux informations transmises.

Si vous en êtes d'accord, il vous suffit de prendre un temps (trente minutes) et de cliquer sur le lien ci-dessous pour répondre à ce questionnaire : <https://www.cdg30.fr/etude-aupres-des-policiers-municipaux-en-france>

Il n'y a ni bonnes ni mauvaises réponses.

Le questionnaire doit être rempli dans son intégralité sinon les réponses ne pourront pas être prises en compte.

**(Attention vous ne pourrez pas valider vos réponses ou passer à la page suivante si vous n'avez pas répondu à toutes les questions)**

Je vous remercie pour votre confiance et votre collaboration.

**Ce questionnaire en ligne est ouvert et accessible à partir du 11 mars jusqu'au 30 avril 2019.**

À titre individuel, merci de transmettre ce questionnaire à tous policiers municipaux et/ou gardes champêtres que vous connaissez qui travaillent en France ou à le diffuser sur des réseaux sociaux spécialisés police municipale afin d'obtenir un maximum de réponses et ainsi réaliser une étude pertinente de votre profession.

**Angélique FRAPSAUCE**  
*Psychologue du travail*  
*Doctorante en psychologie du travail*  
*Laboratoire EPSYLON*  
*Université Paul Valéry Montpellier III*

## INFO 108

### Contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique

Par décret publié ce jour, la participation à une manifestation sur la voie publique interdite par l'autorité investie des pouvoirs de police, sur le fondement des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 €).

On notera que le gouvernement a les moyens de faire vite. Ce décret précise même que cette contravention est relevable par la procédure simplifiée et à modifié l'article R. 48-1 du code de procédure pénale dans ce sens.

**Source : Décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique**

**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)

## Sécurité des organisateurs d'événements et de spectacles

### **Question publiée au JO le : 29/01/2019**

M. Grégory Besson-Moreau (Député de l'Aube) interroge M. le ministre de l'intérieur sur les inquiétudes des organisateurs d'événements et de spectacles historiques face aux obligations de sécurité. En effet, les manifestations historiques festives sont très souvent organisées par des associations de bénévoles dont le but est de valoriser leur territoire tout en tissant du lien social. C'est le cas dans de nombreuses petites et moyennes communes de l'Aube. Or, depuis quelques années, les organisateurs ont vu leurs charges augmenter fortement, et notamment celles concernant la sûreté et la sécurité des bénévoles et des visiteurs. Si ces préoccupations sont tout à fait légitimes, les dépenses qu'elles occasionnent sont de plus difficiles à supporter pour les organisateurs. Elles amputent de façon conséquente les budgets des associations, qui ne peuvent alors plus honorer les cachets ou les indemnités de leurs prestataires, artistes et techniciens professionnels ou amateurs. Ceci peut aboutir, à terme, à la disparition de certaines manifestations historiques dont le rôle social, économique et culturel n'est pourtant plus à démontrer. Les acteurs concernés demandent donc la non facturation des coûts induits par la présence des forces de l'ordre lors des fêtes et spectacles historiques et la poursuite de leur prise en charge par les autorités préfectorales ou territoriales. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet.

### **Réponse publiée au JO le : 19/03/2019**

Le remboursement des prestations assurées par les forces de sécurité intérieure au bénéfice de tiers est un principe prévu par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité. Il n'a depuis cessé d'être précisé par divers textes réglementaires, instructions et circulaires, pour rendre son application juste, équitable et raisonnée. L'instruction ministérielle du 15 mai 2018 ne s'écarte pas de ces objectifs et n'introduit aucune pratique nouvelle. Elle prévoit tout d'abord que des échanges entre les services de l'Etat et l'organisateur se tiennent très en amont. Ils ont pour objectif de définir ensemble et au plus juste le périmètre des missions qui seront assurées sous convention, ainsi que d'expliquer à l'organisateur ce qui est facturé et pourquoi. Elle stabilise ensuite le périmètre des missions facturables, identique à celui défini par la circulaire du 8 novembre 2010, remplacée par la nouvelle instruction de 2018 : gestion des flux de population ou de circulation motorisée, constitution de dispositifs de gestion des flux sur la voie publique, mise en place de missions de sécurisation et de surveillance (patrouilles dynamiques, surveillance des caisses et des tribunes, inspection des tribunes et des parties communes, gardes statiques, etc.), activation du poste de police, mise à disposition de moyens de surveillances aérienne (aéronefs, drones), prestations d'escorte réalisées à la demande des organisateurs, etc. Elle est également transparente sur les éléments de tarification. À cet égard, il est aisé de constater que les services d'ordre indemnisés ne génèrent aucun « bénéfice » pour l'Etat. Le coût réellement supporté par le contribuable n'est, généralement, que partiellement compensé par la facturation. Enfin, elle prévoit que le caractère non lucratif de la manifestation donne lieu à un plafonnement progressif de la hausse de la facture par rapport à celle de l'année précédente selon 3 niveaux variant de 10, 20 à 30 % (en fonction du volume des heures facturées par les forces de l'ordre). Il convient d'ajouter que les manifestations non lucratives, contrairement à celles ayant une vocation commerciale, ne font pas l'objet de l'attribution d'un coefficient multiplicateur (majoration du tarif horaire selon l'importance numérique de l'effectif mis en place). Ainsi, cette instruction permet de responsabiliser les organisateurs de manifestations qui ne peuvent demander à la puissance publique de supporter la totalité des conséquences de leurs décisions. Il convient qu'ils en prennent leur part au terme d'un processus de dialogue avec le représentant de l'Etat sur la base de documents partagés constituant la garantie que des situations identiques soient traitées de la même façon.

## Règlement local de publicité : les difficultés d'application

### **Question publiée au JO le : 11/12/2018**

M. Jean-Claude Bouchet appelle l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur les difficultés d'application des nouveaux règlements locaux de publicité, communaux ou intercommunaux, issus de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement issu du dit Grenelle II. Depuis, une disposition du 13 juillet 2015 est venue s'ajouter, relative aux dispositifs signalant des hébergements touristiques, restaurant et autres services hors agglomération qui ne sont pas autorisés. De nombreux élus locaux ont fait savoir que le règlement local est plus restrictif comparé aux prescriptions du règlement national, relevant cette ambiguïté réelle résultant de l'évolution de la réglementation qui répond à la problématique d'une abondance de panneaux de forme, taille et couleur diverses le long des routes. Mais, ils s'inquiètent de l'échéance du 13 juillet 2020 pour réviser le règlement, sous peine de caducité, sur leurs territoires communaux et de la mise en œuvre de contrôles que l'État leur demande d'appliquer. En effet, ils s'inquiètent de la baisse de la fréquentation de la clientèle dans les territoires ruraux et notamment des conséquences des sanctions financières alors que les commerces de proximité sont déjà pénalisés par un manque de visibilité dans les territoires ruraux. Conscient des enjeux en termes de sécurité routière, d'amélioration du cadre de vie et de lutte contre les nuisances visuelles, le député souhaite faire part d'une part de l'inquiétude des élus locaux face à l'application très exigeante de cette nouvelle réglementation et, d'autre part, des difficultés rencontrées par les commerces de proximité dont l'attractivité économique est essentielle. Aussi, il lui demande quelle est sa position sur ce sujet.

### **Réponse publiée au JO le : 19/03/2019**

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) a réorganisé la répartition des compétences en matière de publicité extérieure, qu'il s'agisse de l'instruction des demandes ou de l'exercice du pouvoir de police. Un règlement local de publicité (RLP) peut être plus restrictif que le règlement national. Il donne en effet la possibilité aux maires de trouver, au niveau local et avec la participation des acteurs du territoire, le juste équilibre entre la nécessité de la publicité pour le développement des activités économiques, la qualité du cadre de vie et l'attractivité du territoire induit par ses paysages. Par ailleurs, la signalisation des commerces en milieu rural a fait l'objet de discussions dans le cadre de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan). Plusieurs amendements avaient été déposés afin de réintroduire pour de nombreuses activités les préenseignes dérogatoires interdites depuis 2015. Mais le Parlement avait réservé aux seuls restaurants la possibilité de se signaler à nouveau, hors agglomération, par des préenseignes dérogatoires. Deux autres articles avaient également été introduits par amendements concernant les règlements locaux de publicité intercommunaux (RLPi) afin, d'une part, de rétablir le parallélisme entre procédures de RLP et de plan local d'urbanisme (PLU) sur la question de leur périmètre en permettant l'élaboration de RLP infracommunautaires dès lors que cette possibilité est offerte en matière de PLU intercommunal, et, d'autre part d'accorder un délai supplémentaire de deux ans pour la caducité des RLP antérieurs à la loi ENE dès lors qu'un RLPi est prescrit (report à juillet 2022 au lieu de juillet 2020). Le Conseil constitutionnel a finalement invalidé tous les articles relatifs à la publicité, notamment celui sur la réintroduction de ces préenseignes hors agglomération pour les restaurants, ces articles étant considérés comme trop éloignés du sujet porté par la loi Elan. Ainsi, la caducité des RLP antérieurs à la loi ENE doit toujours intervenir en juillet 2020. Le Gouvernement a bien entendu, au travers des débats parlementaires, le besoin des professionnels de renforcer la visibilité de la signalisation des petits commerces situés en milieu rural. Toutefois, l'attractivité des territoires supportait mal la profusion de préenseignes hors agglomération et dans les petites agglomérations, aussi le Parlement a-t-il décidé leur suppression dans la loi Grenelle II, effective depuis juillet 2015, et la nécessité pour les activités en

milieu rural, notamment les restaurants, de se signaler par le biais d'une signalisation d'information locale (SIL), sur le domaine public routier. Pour permettre de trouver une solution d'équilibre entre ces deux objectifs – visibilité et développement économique des petits commerces en milieu rural d'une part, et attractivité des territoires d'autre part – les ministères de la transition écologique et solidaire et de l'intérieur vont mettre en place un groupe de travail pour améliorer cette signalisation réglementée et harmonisée, pour en augmenter la visibilité et tenir compte des besoins exprimés par les professionnels ainsi que des enjeux en matière de tourisme.



**FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE – POLICE MUNICIPALE**

96, rue Blanche - 75009 PARIS - ☎01 42 80 22 22 - Fax 09 83 00 44 12

E-mail : [contact.fafptpm@gmail.com](mailto:contact.fafptpm@gmail.com) - Sites Internet : [www.policemunicipale.org](http://www.policemunicipale.org) et [fafpt.org](http://fafpt.org)

Affiliée à la **FÉDÉRATION AUTONOME DE LA FONCTION PUBLIQUE (FA-FP)**